



**ACADÉMIE  
D'ORLÉANS-TOURS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de l'Indre

**Division des Écoles**

**Division des Écoles**

Organisation scolaire

n° 369 /2023

Affaire suivie par :

Aline JOUVE

Tél : 02 54 60 57 22

Mél : [ce\\_de36-gestcoll@ac-orleans-tours.fr](mailto:ce_de36-gestcoll@ac-orleans-tours.fr)

Cité administrative Bertrand

Bâtiment DEF

49, boulevard George Sand

CS 30057

36018 Châteauroux Cedex

Châteauroux, le 26 septembre 2023

Le Directeur académique des services de l'Éducation  
nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup> degré

s/c de Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles

s/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les  
Inspecteurs de l'Éducation nationale chargés de  
circonscription

**Objet :** Cumul d'activités des fonctionnaires et agents de l'Etat

**Références :**

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n°2011- 82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n°2007-658 du 2 mai 2007
- Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics
- Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

**Principe :**

Les fonctionnaires doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle à leur emploi dans la fonction publique.

Toutefois, ils peuvent être autorisés par leur administration employeur à exercer, sous certaines conditions et à titre accessoire, une ou plusieurs activités (lucratives ou non), auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette ou ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service public.

Vous trouverez ci-après les liens vers la loi et le décret cités en référence :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032433852&categorieLien=id>

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/1/27/RDFF1633447D/jo/texte>

Vous y trouverez les activités accessoires privées strictement interdites, les activités accessoires librement autorisées et celles soumises à autorisation.

PJ :

CPI :

### **Procédure de demande d'autorisation de cumuls d'activités :**

La demande d'autorisation de cumul d'activité est obligatoire et doit impérativement être déposée avant de commencer toute activité accessoire.

Le non-respect de la réglementation relative aux cumuls peut entraîner, conformément à l'article 18 du décret 2007-658 du 2 mai 2007, des sanctions disciplinaires.

Vous devez transmettre, sous couvert de votre inspectrice ou inspecteur de circonscription, une demande écrite (imprimé joint en annexe) comportant l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme, la nature de l'activité, sa durée, sa périodicité et ses conditions de rémunérations.

L'IA-DASEN dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande pour faire connaître sa décision. Ce délai est porté à deux mois s'il est nécessaire de recueillir des informations complémentaires.

L'activité ne peut être exercée qu'en dehors des travaux et service de l'agent.

Toutefois, l'administration peut s'opposer à tout moment à la poursuite de celle-ci si elle cesse d'avoir un caractère accessoire ou si l'intérêt du service l'exige.

Les activités complémentaires liées au service d'enseignement n'ont pas à faire l'objet d'une demande d'autorisation de cumul.

### **Procédure de demande de cumul d'un emploi public avec la création ou la reprise d'entreprise :**

Pour exercer ce cumul, l'agent doit adresser à l'autorité hiérarchique une demande de temps partiel, trois mois au moins avant la date de création ou de reprise de l'entreprise ou de l'activité.

L'IA-DASEN saisit la commission de déontologie dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande qui rend son avis dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement du dossier de saisine par son secrétariat (ou 2 mois en cas de nécessité d'informations complémentaires).

Cette possibilité de cumul d'activité est ouverte pour une période de deux ans et peut être prolongée d'un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, un mois au moins avant le terme de la première période.

La demande d'autorisation (imprimé joint) doit être faite 2 mois au moins avant la date de création ou de reprise de l'entreprise. Elle doit mentionner :

- la forme et l'objet social de l'entreprise
- son secteur et sa branche d'activité ainsi que le cas échéant la nature et le montant des subventions publiques dont cette entreprise peut bénéficier.

Un délai de trois ans à compter de la date à laquelle a pris fin le cumul d'activité au titre de la création d'entreprise est nécessaire avant d'en solliciter un nouveau.

N.B : Les enseignants du premier degré peuvent assurer l'encadrement des activités périscolaires à la demande des collectivités locales.

**Cette activité non comprise dans les obligations de service doit faire l'objet d'une demande de cumul d'activités.**

  
Jean-Paul Obellianne